



Décision

portant modification de la structure de l'espace aérien suisse pour les besoins des essais en vol et vols de certification effectués par la firme Pilatus Flugzeugwerke AG, ci-après «Pilatus»

du 21 novembre 2017

Autorité compétente: Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne

Objet: Les espaces aériens décrits à l'annexe 2 de la présente décision sont reclassés zones réglementées (RA) actives pendant certaines heures et soumises à des conditions d'utilisation spécifiques pour les besoins des essais en vol et vols de certification effectués par la firme Pilatus Flugzeugwerke AG (ci-après «Pilatus»). Aux dates et horaires indiqués, les aéronefs qui ne participent pas aux essais en vol, ni aux vols de certification, ont l'obligation de contourner ces RA et ne peuvent y pénétrer que si l'organe compétent du contrôle de la circulation aérienne a délivré au préalable une autorisation (clearance ATC) (pour prendre connaissance des conditions d'utilisation détaillées, se référer au dispositif de la décision).

Base légale: Conformément à l'art. 8a et 40, al. 1 et 2 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (RS 748.0) en relation avec l'art. 2, al. 1 de l'ordonnance du 18 décembre 1995 sur le service de la navigation aérienne (RS 748.132.1), il incombe à l'OFAC d'établir la structure de l'espace aérien et les classes d'espace aérien. Conformément au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (annexe, règle SERA.3145) en relation avec l'art. 10 de l'ordonnance du 4 mai 1981 concernant les règles de l'air applicables aux aéronefs (RS 748.121.11), l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) peut établir des zones réglementées et des zones dangereuses afin de garantir la sécurité aérienne. Les zones réglementées et en l'occurrence les RA sont des espaces aériens, de dimensions définies, au-dessus du

territoire ou des eaux territoriales d'un Etat, dans les limites desquels le vol des aéronefs est subordonné à certaines conditions spécifiées.

Conformément à l'art. 8a, al. 2 LA, les recours formés contre les décisions de l'OFAC établissant la structure de l'espace aérien n'ont aucun effet suspensif.

Teneur de la décision:

1. Les espaces aériens (RA) décrits à l'annexe 2 de la présente décision sont reclassés le 29 mars 2018 espaces aériens réglementés temporaires activables pendant certaines heures pour les besoins des essais en vol et vols de certification effectués par Pilatus.
 - 1.1. Les horaires d'activation en vigueur conformément à la décision du 8 mars 2016 et spécifiés à l'annexe 2 de la décision sont maintenus.
 - 1.2. Pilatus peut exploiter tous les types d'avions Pilatus dans les RA.
 - 1.3. Pilatus est autorisée à activer simultanément les 3 RA.
 - 1.4. La limite inférieure des RA est indiquée uniquement en pieds au-dessus du niveau de la mer.
 - 1.5. Dans le cadre des essais en vol et des vols de certification effectués au moyen d'avions Pilatus, il peut être dérogé aux règles de l'air propre aux espaces aériens de classe E conformément aux prescriptions des chiffres 3.1 à 3.3 et aux conditions d'utilisation supplémentaires visées aux chiffres 3.4 à 3.6 ci-après.
 - 1.6. Certaines manœuvres acrobatiques admises dans le domaine de vol des avions d'entraînement Pilatus (PC-7, PC-7MklI, PC-9, PC-21) et qui doivent dès lors être pratiquées pour certains essais en vol et vols de certification, peuvent être exécutées dans les RA. Les limitations visées au chiffre 3.6 ci-après s'appliquent.
2. Les charges suivantes sont en outre prononcées:
 - 2.1. Limitation des heures d'activation conformément à l'annexe 2 de la présente décision, calculée sur les heures ouvrables et heures de repos usuelles respectivement de l'industrie et de la population ainsi que sur les heures des départs et atterrissages VFR sur l'aérodrome de Buochs.
 - 2.2. Sur toute la durée de validité de la présente décision, la durée quotidienne moyenne d'acti-

vation de chaque RA ne peut excéder 4 heures.

- 2.3. L'accroissement de l'utilisation quantitative moyenne des zones activées LS-R39 A à C du fait des mouvements d'aéronefs de Pilatus consécutifs à l'ouverture des zones à tout type d'aéronefs ne doit pas être de plus de 10 % par rapport à l'utilisation quantitative de l'année 2015. Il ne doit en résulter aucune augmentation significative de l'utilisation des zones par des appareils plus bruyants.
- 2.4. Une RA ne peut rester activée que tant qu'elle est effectivement utilisée. Lorsqu'une RA n'est pas utilisée alors qu'il était prévu qu'elle le soit, elle doit être désactivée dès que possible.
- 2.5. Il convient de définir la limite inférieure de toute RA (exprimée en pieds au-dessus du niveau de la mer) pour l'activation applicable.
- 2.6. D'autres usagers de l'espace aérien que Pilatus peuvent transiter par les RA activées à condition de respecter certaines charges (clairance ATC) et d'emprunter l'itinéraire le plus court. Conformément au CONOPS (version 5.2 et ultérieures), le transit d'aéronefs des Forces aériennes bénéficie d'un traitement prioritaire par le service de la navigation aérienne et ont la priorité sur les essais en vol de Pilatus. Le CONOPS ou des procédures de coordination plus détaillées seront adaptées au besoin par la conclusion d'accords mutuels écrits entre Pilatus et les Forces aériennes. Ces accords ne font pas l'objet de la présente décision. En revanche, l'OFAC se réserve le droit de suspendre temporairement l'activation des zones LS-R39 A à C ou de reconsidérer la présente décision en cas d'inobservation des accords opérationnels conclus entre Pilatus et les Forces aériennes.
- 2.7. Afin d'assurer la sécurité des aéronefs en transit et des essais en vol et vols de certifications opérés par Pilatus dans des conditions limites, l'activation des RA est exclue sans la garantie d'une couverture radio complète de l'ensemble de leur périmètre permettant d'assurer un contact permanent avec le service de la navigation aérienne.

- 2.8. L'activation de la zone LS-R «Wasserfallen» par les Forces aériennes jouit de la priorité. Les Forces aériennes avisent à temps Pilatus lorsqu'elles prévoient d'activer cette zone et dans tous les cas aussitôt que l'OFAC a rendu sa décision à ce sujet.
- 2.9. Du 1^{er} décembre au 30 avril, à proximité des réserves naturelles telles que les districts francs fédéraux et les sites portés à l'IFP, les manœuvres particulièrement bruyantes sont à éviter et les aéronefs adopteront la hauteur de vol la plus élevée possible sans compromettre l'objectif et le but de l'essai en vol ou du vol de certification. Cette limitation vise à protéger en particulier les chamois pendant la période de mise bas.
- 2.10. Les heures précises d'activation des RA et les limites inférieures applicables (exprimée en pieds au-dessus du niveau de la mer) sont notifiées par Notice to Airmen (NOTAM) et sont représentées au moyen du Daily Airspace Bulletin Switzerland (DABS).
3. Les règles de l'air propres aux espaces aériens de classe E s'appliquent à l'intérieur des RA activées aux autres usagers de l'espace aérien que Pilatus. Dans le cadre des essais en vol et vols de certification opérés par Pilatus, les dérogations aux règles de l'air en question sont admises selon les modalités suivantes:
 - 3.1. La vitesse autorisée est limitée à 375 kts IAS au-dessous de 10 000 ft AMSL.
 - 3.2. La distance verticale par rapport aux nuages est de 50 m au moins, la distance horizontale de 100 m au moins.
 - 3.3. Les règles d'observation de l'espace aérien par les pilotes sont assouplies.
 - 3.4. Les dérogations énoncées aux chiffres 3.1 à 3.3 ne s'appliquent pas dans une zone tampon s'étendant sur une distance de 2 (deux) milles nautiques sur le plan horizontal à compter des limites latérales d'une RA activée ou d'une CTR. Est réputée limite extérieure le pourtour d'une RA ou d'une CTR qui ne touche pas une autre RA activée ou une autre CTR. Le contrôle de la circulation aérienne assure la séparation entre

- d'une part les aéronefs qui effectuent des essais en vol et des vols de certification selon les dérogations énoncées aux chiffres 3.1 à 3.3, et, de l'autre, le reste du trafic aérien.
- 3.5. Du 1^{er} décembre au 30 avril, à proximité des réserves naturelles telles que les districts francs fédéraux et les sites portés à l'IFP, les manœuvres particulièrement bruyantes sont à éviter et les aéronefs adopteront la hauteur de vol la plus élevée possible sans compromettre l'objectif et le but de l'essai en vol ou du vol de certification.
 - 3.6. Les vols à la limite technique des avions Pilatus au-dessus de zones habitées ne doivent pas s'effectuer à une hauteur inférieure à 1000 m au-dessus de la surface du sol. Les manœuvres acrobatiques au-dessus de zones habitées sont interdites et les zones protégées doivent être épargnées.
 4. Les vols de recherche et de sauvetage ou les vols d'ambulance urgents (HEMS) sont en tout temps admis dans ces zones en application des procédures prévues dans la Publication d'information aéronautique (Aeronautical Information Publication, AIP) au chapitre ENR 5.1–5.
 5. En cas d'infraction répétée à l'une ou l'autre des charges énoncées ci-dessus, la présente décision peut être révoquée immédiatement et sans indemnisation et la modification temporaire de l'espace aérien abrogée avec effet immédiat. La première infraction donne lieu à un courrier avertissant le contrevenant qu'il s'expose à la révocation de la décision et qu'il est puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 20 000 francs conformément à l'art. 91, al. 2, let. a, LA. En cas d'infractions graves, la décision et la modification temporaire de l'espace aérien peuvent être immédiatement révoquées sans avertissement écrit et/ou donner lieu, conformément à l'art. 91, al. 3, LA, à une amende pouvant aller jusqu'à 40 000 francs.
 6. La présente modification de la structure de l'espace aérien entre en vigueur le 29 mars 2018. L'OFAC peut en tout temps reconsidérer d'office la présente décision lorsque les conditions se modifient, y compris lorsque le bruit auquel les zones habitées riveraines sont exposées augmente, ou lorsque les intérêts d'ordre supérieur d'autres usagers de l'espace aérien,

notamment des Forces aériennes, exigent d'adapter la décision, étant entendu que l'OFAC n'est pas tenu de verser d'indemnité en cas de suppression des RA.

7. Conformément à l'évaluation et à la pesée des intérêts (voir rapport d'audition à l'annexe 1 de la présente décision), les propositions des milieux entendus, si tant est qu'elles soient recevables, sont réputées prises en compte en tout ou partie, ou rejetées, dans la mesure où cela est stipulé de manière plus détaillée qu'aux chiffres 1 à 5 et 7 du dispositif de la présente décision.
8. Un émolument de 10 000 francs est perçu pour la présente décision et porté à la charge de Pilatus.
9. La présente décision est notifiée sous pli recommandé à Pilatus, aux Forces aériennes et à Skyguide et sous pli ordinaire à tous les milieux consultés qui ont adressé une prise de position. Elle est également publiée dans la Feuille fédérale en français, en allemand et en italien.

1

Destinataires:

La présente modification de la structure de l'espace aérien suisse intéresse toutes les personnes qui utilisent d'une manière ou d'une autre l'espace aérien en question ou qui exercent des activités susceptibles d'avoir des incidences sur cet espace et donc sur la sécurité du trafic aérien.

Enquête publique:

La présente décision est publiée dans la Feuille fédérale en allemand, en français et en italien. Elle peut également être obtenue par téléphone au 058 465 06 57 auprès de l'OFAC, division Sécurité des infrastructures.

Voies de droit:

Un recours peut être formé dans les 30 jours contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 Saint-Gall. Conformément à l'art. 22a, al. 1, let. c, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021), le délai ne court pas du 18 décembre au 2 janvier.

Le mémoire de recours envoyé en double exemplaire, indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyen de preuve, de même qu'une procuration en cas de représentation seront jointes au recours.

5 décembre 2017

Office fédéral de l'aviation civile:

Le directeur, Christian Hegner

Annexe 2 de la décision du 21 novembre 2017 concernant l'établissement de zones réglementées pour les besoins des essais menés par la firme Pilatus Flugzeugwerke AG, ci-après «Pilatus»

LS-R39A

An area defined by the following coordinates:

N465500.006 / E0081338.007, N465323.607 / E0081430.224, N465300.616 / E0081623.192, N465546.585 / E0082027.149, N464956.762 / E0081943.941, N465055.330 / E0080826.418, N465500.006 / E0081338.007

Lower Limit: 9000 ft AMSL, outside Class G

Upper Limit: FL130

Date: Daily, between 08:00 LT–12:00 LT and 13:30–18:00 LT, excluding Sundays and statutory national public holidays.
Activation on Saturdays possible between 08:00 LT–12:00 LT and 13:30–17:00 LT from November 1st – December 20th, from January 11th, – March 29th.

LS-R39B

An area defined by the following coordinates:

N465746.375 / E0083041.925, N465546.585 / E0082027.149, N464956.762 / E0081943.941, N465203.654 / E0083150.659, N465746.375 / E0083041.925

Lower Limit: 9000 ft AMSL, outside Class G

Upper Limit: FL130

Date: Daily, between 08:00 LT–12:00 LT and 13:30–18:00 LT, excluding Sundays and statutory national public holidays.
Activation on Saturdays possible between 08:00 LT–12:00 LT and 13:30–17:00 LT from November 1st – December 20th, from January 11th, – March 29th.

LS-R39C

An area defined by the following coordinates:

N465856.010 / E0083021.628, N470139.829 / E0084916.821, N465523.043 / E0085106.886, N465203.654 / E0083150.659, N465746.375 / E0083041.925, N465856.010 / E0083021.628

Lower Limit: 9000 ft AMSL, outside Class G

Upper Limit: FL130

Date: Daily, between 08:00 LT–12:00 LT and 13:30–18:00 LT, excluding Sundays and statu-tory national public holidays.
Activation on Saturdays possible between 08:00 LT–12:00 LT and 13:30–17:00 LT from November 1st – December 20th, from January 11th, – March 29th.